

X

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

01. JUIN 1987

APPLICATION N° 82213

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

ST. U/87.53  
ACQUISITION DE L'IMMEUBLE  
CHANU.

L'An mil neuf cent quatre vingt sept  
le 15 mai 1987 à 17 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la  
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU  
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI  
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS  
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE  
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. BERNARD par Mme BUCHET

M. FABER par M. Le MAIRE

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

Mme GAUDIN par M. MARCOONI

M. BARBAT par M. THOMAS

M. LE GUEUT par M. MONNARD

ABSENTS

MM GEOFFROY - CANDAU Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 33

Nombre de présents ..... 24

Nom. de votants ..... 32

UNANIMITE

M. Le rapporteur expose :

Le 29 AOUT 1983, M. CORDESSE et les héritiers de Mme Veuve CHANU ont souscrit dans le cadre de la zone d'intervention foncière une déclaration d'intention d'aliéner, au prix de 700.000F, l'immeuble dont ils sont propriétaires au 211 av. de Pontailiac, cadastré section AB n° 369 pour une superficie de 282m2.

Le 27 Septembre 1983, le Conseil Municipal a décidé d'exercer son droit de préemption et a notifié, conformément à l'avis des Services Fiscaux, un prix de 437.000F.

Aucun accord amiable n'ayant pu être réalisé, la Ville de ROYAN, a demandé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la fixation du prix par le Juge de l'Expropriation.

Devant le juge de l'expropriation a été soulevé le problème de l'occupation du local commercial jouxtant la maison d'habitation.

./.

Un prix de 655.000F a été fixé par le Juge de l'Expropriation pour l'immeuble auquel il convient d'ajouter 192.000F. d'indemnité d'éviction.

La Ville qui n'avait pas exercé son droit de préemption sur le local commercial et qui s'en tenait à la première estimation des services fiscaux, a fait appel de ce jugement.

La Cour d'Appel de Poitiers, Chambre des Expropriations, a confirmé le 20 Février 1987 le jugement de première instance en fixant le prix à :

immeuble	655.000F.
indemnité d'éviction	192.000F.
	<hr/>
	847.000F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le rapporteur,

DECIDE :

- de renoncer à l'acquisition, par voie de préemption, de l'immeuble sis 211 av. de Pontailiac cadastré section AB n° 369, pour une superficie de 282m<sup>2</sup>, dépendant de la succession CHANU dont le coût global a été fixé à 847.000F.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits ont signé au registre MM. Les Membres présents

PR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire

L'Adjoint Délégué,

Y. TAP.

